

Auray, le 1^{er} juillet 2025

Monsieur Ronan LE DELEZIR
Président de la CLE du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel

à

Madame la Maire de Plouharnel

Courrier arrivé le 1er juillet 2025

Objet : Avis de la CLE sur le PLU arrêté

Dossier suivi par : Béatrice NIVROY et Gwenaëlle COCHENNEC

N/Réf. : RLD/BN/2025_014

Madame la Maire,

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SAGE.

Dans ce contexte, vous nous avez soumis votre PLU arrêté et je vous en remercie.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a étudié le PLU arrêté lors de sa séance du 23 juin et émet un avis favorable avec deux réserves et des remarques (regroupées par composante du SAGE).

Les réserves sont les suivantes :

- **Composante H. Microbiologie, Orientation H5 : Poursuivre la gestion intégrée des eaux pluviales pour limiter les transferts vers les zones à enjeux**

Le règlement écrit demande bien une gestion à la source mais fait référence au zonage pluvial qui tel que rédigé amènera à ce que la majorité des projets ne soient pas gérés à la source.

Les prescriptions du zonage (p59) sont les suivantes :

- **Zone « bleue » : Zone AU ouverte à l'urbanisation pour des opérations d'ensemble de type lotissement :**

Pour tout projet d'imperméabilisation des sols, une étude de sol est obligatoirement réalisée.

Si la surface du bassin versant intercepté est inférieure à 1 ha :

Si le sol est **favorable à l'infiltration**, la gestion par infiltration est imposée (pour les lots ainsi que la voirie). Le dimensionnement est à réaliser par l'aménageur.

Si le sol est **peu ou pas favorable à l'infiltration**, un bassin de type mixte (infiltration/rétention) avec stockage et restitution au réseau public par débit régulé sera réalisé (débit régulé = 3 L/s minimum ou ajutage 50 mm). Le dimensionnement est à réaliser par l'aménageur.

Si la surface du bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha :

Un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doit être réalisé. Ce dossier comportera une étude spécifique avec étude de la capacité du sol à l'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage le plus opportun.

Quel que soit la perméabilité, des solutions de gestion à la parcelle (infiltration, réutilisation,...), complétées par des solutions de rétention si nécessaire, doivent être demandées. Ce qui ne peut être infiltré à la source pourra être géré par un bassin d'infiltration dont le débit de fuite vers le réseau public devra respecter la disposition 3D-2 du SDAGE. Le débit de fuite du zonage (3 l/s minimum) est contraire au débit fixé par le SDAGE (3 l/s/ha maximum).

En complément de cette réserve, nous vous faisons part de remarques :

- Le zonage pluvial ne définit pas ce qu'est un sol favorable à l'infiltration ou non. Cela va entraîner des difficultés pour les instructeurs.
- Sur toutes les zones en bleu du plan de zonage, un bassin est dessiné. Cela laisse croire que c'est la solution attendue alors que les bassins doivent être l'exception.
- La conclusion du § VII. 5. Analyse des débordements du réseau de collecte des eaux pluviales p55 du zonage pluvial est également à revoir. Les solutions visant à infiltrer, notamment la déconnexion des surfaces imperméabilisées, préconisée par la disposition 3D-1 du SDAGE, sont à solliciter en premier lieu.
- Le règlement écrit fait référence au zonage pluvial pour connaître les modalités d'imperméabilisation du sol. Or le zonage réglemente également la gestion des eaux pluviales.

- **Composante L. Zones humides**

Le règlement écrit protège bien les zones humides cartographiées au règlement graphique.

Des zones humides ont été identifiées par AQTA au sein du secteur du Plasker. Ces zones humides ne sont pas présentes sur le règlement graphique, ce qui constitue une réserve de la part de la CLE.

D'autre part, des inventaires zones humides ont également été menés dans le cadre de la révision du PLU sur le secteur de la rue de la baie et Lann-Dost, révélant une absence de zones humides. Ces 2 études mériteraient d'être mentionnés dans le rapport de présentation.

Enfin l'OAP sectorielle La lande stipule :

Une zone humide potentielle est repérée sur le site. Une expertise est nécessaire pour délimiter le périmètre opérationnel de la zone. Les principes d'aménagement doivent être adaptés à la présence de zone humide, dans une logique d'évitement des incidences sur ces milieux naturels. Le programme de logement est à définir en fonction de la surface opérationnelle, au prorata des objectifs de densité de logements affichés dans le tableau précédent.

Cette formulation ne semble pas suffisamment prescriptive. Il est proposé 'Les principes d'aménagement doivent éviter la zone humide identifiée le cas échéant'.

Les remarques sont détaillées ci-après :

- **Composante E. Phosphore**

Les haies, alignements d'arbres sont protégés dans les règlements écrit et graphique.

Le règlement écrit stipule que

- L'abattage d'une haie peut être refusé s'il met en péril une continuité écologique ou s'il porte préjudice au paysage.

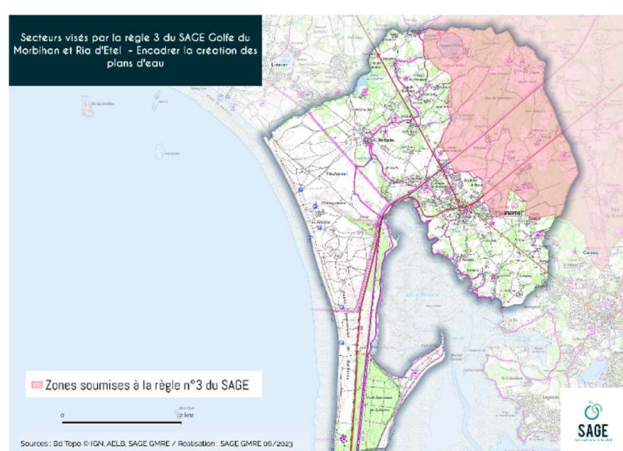
L'abattage d'une haie pourrait également être refusée pour les haies limitant le ruissellement (perpendiculaires au sens de la pente).

- Chaque arbre, bois ou haie abattu doit être remplacé par des espèces figurant sur la liste annexée présent règlement, dans un rapport de 1 pour 1 pour chaque unité foncière considérée. Les replantations sont préférées en continuité du maillage bocager existant. La liste des espèces préconisées en cas de replantation figure à l'annexe n°1 du règlement écrit.

Le remplacement dans un rapport de 1 sur 1 n'est pas très exigeant ni dissuasif. Des haies centenaires peuvent être abattues. La fonctionnalité de la haie replantée ne sera pas équivalente avant des dizaines voire centaines d'années.

- **Composante J : hydromorphologie des cours d'eau, Orientation J5 : Réduire l'impact des plans d'eau**

Une partie de la commune est concernée par la règle 3 du SAGE interdisant la création de plan d'eau sauf exceptions. Le règlement écrit du PLU ne réglemente pas les plans d'eau (sauf au sein des zones humides). Il pourrait être pertinent que le PLU reprenne la règle du SAGE concernant la création de plans d'eau.



- **Composante H. Microbiologie, Orientation H3 : Diminuer le risque de contamination liée à la collecte et au transfert des eaux usées**

Le rapport de présentation en p42 stipule que

Le bassin versant de la station d'épuration (STEP) de Kernevé est sensible aux apports d'eaux claires parasites d'infiltration et de captage, engendrant des débordements sur le réseau de collecte et au point A5 de la STEP en période de nappe haute et/ou temps de pluie.

Aussi afin de supprimer ces déversements, la Communauté de communes entreprend des travaux de restructuration de la STEP portant sur une extension hydraulique passant d'un volume journalier de 4 400 m³/j à 9 750 m³/j lors des périodes de nappe haute et/ou temps de pluie.

Il conviendrait de justifier que les nouveaux quartiers ne seront pas raccordés sur le réseau en amont des points de débordement, ce qui aurait pour conséquence d'amplifier les débordements des postes de relèvement.

Il conviendrait de justifier que les nouveaux quartiers ne seront pas livrés avant que les travaux de restructuration de la STEP ne soient finalisés. En effet la capacité hydraulique de la STEP est déjà actuellement dépassée (percentile 95 enregistré en entrée de step en 2021 : 6 556 m³/j pour une capacité de 4 400 m³/j).

- **Composante N. Adéquation besoins / ressources**

Le rapport de présentation traite de l'eau potable.

La phrase 'En cas de dysfonctionnement ou encore de pénurie, la commune est rattachée à la station d'eau superficielle du Drézet à Férel.' n'est pas juste. Elle pourrait être remplacée par le paragraphe suivant : 'La production d'Ar C'hastell n'est pas suffisante pour répondre à tous les besoins en période estivale notamment. Le recours à l'interconnexion départementale est alors mobilisé.'

La phrase 'Il n'y a pas spécifiquement d'enjeu d'alimentation à court terme.' ne reflète pas la situation tendue du territoire vis-à-vis des ressources en eau. Elle pourrait être remplacée par le paragraphe suivant : 'Les ressources pour la production en eau potable sont limitées d'un point de vue quantitatif. Hors situation de crise, l'interconnexion permet d'alimenter en eau tous les abonnés. Néanmoins l'augmentation des besoins, due notamment à l'arrivée de nouvelles populations, et la diminution de la disponibilité de la ressource, du fait du changement climatique, vont conduire à une tension plus prégnante sur la ressource en eau.'

Je vous prie de recevoir, Madame la Maire, mes sincères salutations.

Ronan LE DELEZIR

